



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>16/7348/A</b>
Date du prononcé <b>20 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/363</b>
En cause de : <b>H. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 E

## Arrêt

Contradictoire  
Avant dire droit

\* Chômage – activité pour son propre compte – activité accessoire –  
activité occasionnelle

**EN CAUSE :**

**Monsieur H.**

partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur H.* »,  
ayant comparu en personne assisté par son conseil Maître Muriel PONTIERE, avocat à 4000  
LIEGE, rue Louvrex 81,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm**, dont les bureaux sont situés à 1000  
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le  
numéro 0206.737.484,  
partie intimée,  
ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée 186 et ayant  
comparu par Maître Eric THERER.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>e</sup> Chambre (R.G. 16/7348/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 30 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 15 septembre 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 mai 2022 ;

- les conclusions d'appel et conclusions d'appel de synthèse de l'ONEm, remises au greffe de la cour respectivement les 12 novembre 2021 et 16 février 2022 ; sa pièce, remise le 12 novembre 2021 ;
- les conclusions d'appel et conclusions de synthèse en appel de Monsieur H., remises au greffe de la cour respectivement les 11 janvier 2022 et 14 mars 2022 ; son dossier de pièces, remis le 16 mai 2022 (pièces complémentaires déposées à l'audience du 20 mai 2022).

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 mai 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel les parties ont répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 24 juin 2022.

## **I. LES FAITS**

### **1**

Monsieur H. est né le XX XX 1966 (55 ans). Il a une formation d'informaticien (pièce 0 du dossier de Monsieur).

### **2**

Il a exercé une activité d'indépendant à titre principal du 4 mai 1998 au 8 septembre 1999 (pièce 2 du dossier de Monsieur). Il a ensuite entamé une carrière de travailleur salarié.

### **3**

Monsieur H. a également sollicité des allocations de chômage à partir du 24 juillet 2001.

Le 6 septembre 2001, Monsieur H. a complété une déclaration d'activité accessoire (pièce 100 du dossier administratif). Il a indiqué qu'il s'agissait d'une activité de vente de « *consommable informatique* » exercée du lundi au vendredi après 18h et engendrant un revenu net d'environ 2 500 EUR.

**4**

Par décision du 25 septembre 2001 (pièce 4 du dossier de Monsieur), l'ONEm a admis Monsieur H. au bénéfice des allocations de chômage à partir du 24 juillet 2001 et a autorisé l'exercice de l'activité accessoire déclarée.

**5**

En 2006, la Région wallonne a octroyé à Monsieur H. une « *bourse de préactivité* » dans le cadre du développement de son projet de vulgarisation, conception et commercialisation de produits issus de la technologie du LED. A la même époque, il a été suivi par l'asbl JOB'IN dans le cadre d'une formation professionnelle subsidiée par le FOREm et autorisée par l'ONEm (pièces 7 et 8 du dossier de Monsieur).

Monsieur H. expose que ce projet n'a finalement pas abouti et qu'il s'est tourné vers une activité d'importation de matériel d'éclairage LED.

**6**

Par la suite, Monsieur H. a poursuivi cette activité accessoire et a continué à bénéficier d'allocations de chômage, en communiquant ses revenus annuels de manière à ce que l'ONEm puisse calculer le montant journalier des allocations de chômage auxquelles il avait droit (pièce 5 de son dossier).

**7**

Par décisions du 21 novembre 2012 (pièce 17.1 du dossier de Monsieur) et du 4 octobre 2013 (pièce 17.2 du dossier de Monsieur), l'ONEm a décidé de revoir le montant journalier des allocations de chômage de Monsieur H.

Monsieur H. a contesté ces décisions mais par deux jugements du 8 décembre 2014 (pièce 17 du dossier de Monsieur), le tribunal a déclaré les recours de Monsieur H. non fondés.

**8**

En septembre 2015, l'ONEm a entamé une enquête au sujet de l'activité accessoire de Monsieur H.

L'ONEm a entendu deux clients de Monsieur H. (Messieurs F. et M.) ainsi que Monsieur H. lui-même (auditions des 5 octobre 2015 et 18 novembre 2016).

**9**

Monsieur H. a mis fin à son activité d'indépendant le 31 mars 2016 (pièce 12 du dossier de Monsieur).

**10**

C'est dans ce contexte que l'ONEm a adopté la décision litigieuse le 12 décembre 2016 (pièce 2 du dossier administratif). Par cette décision, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur H. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- de récupérer les allocations indûment perçues à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;
- de l'exclure du droit aux allocations de chômage à partir du 19 décembre 2016 pendant une période de 13 semaines ;
- de maintenir l'exclusion à l'issue de la sanction parce que Monsieur H. ne répondait pas aux conditions de l'activité indépendante complémentaire ;
- de transmettre le dossier à l'Auditorat du travail.

Cette décision est motivée comme suit :

*« Lors de votre demande d'allocations en 2001 vous avez déclaré exercer une activité indépendante complémentaire de vente en informatique. Depuis le 01.01.2008 vous exercez également une activité indépendante complémentaire de vente de led et appareils électroménagers non renseignée à mes services. L'importance des revenus engendrés par ces activités ne permet plus de considérer qu'elle est accessoire. Enfin, vous rémunérez une personne pour vérifier vos produits destinés à la Chine. L'enquête révèle également que vous exercez vos activités en journée ce qui est incompatible avec l'octroi des allocations (art. 48,1,3° AR 25.11.91).*

*Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné qu'à partir du 01.01.2008, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. »*

**11**

Monsieur H. a introduit la présente procédure par requête du 15 décembre 2016.

**II. LE JUGEMENT DONT APPEL****12**

Par jugement du 18 juin 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit le recours partiellement fondé,*

*Dit pour droit que Monsieur H. est exclu du bénéfice des allocations de chômage à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011,*  
*Dit pour droit que les allocations indûment perçues seront récupérées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013,*  
*Réduit la sanction à 6 semaines,*  
*Condamne l'ONEm à réintégrer Monsieur H. dans ses droits aux allocations de chômage sur ces bases,*  
*Dit l'action reconventionnelle partiellement fondée,*  
*Invite l'ONEm à déposer un nouveau calcul de l'indu,*  
[Ordonne la réouverture des débats] »

### III. L'APPEL

#### 13

**Monsieur H.** a interjeté appel de ce jugement par requête du 30 juin 2021.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement et d'annuler la décision de l'ONEm.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de limiter la récupération aux 150 dernières allocations.

A titre infiniment subsidiaire, il demande à la cour de limiter la récupération à la somme de 17 532,59 EUR.

Il demande par ailleurs à la cour d'annuler la sanction administrative de 13 semaines, de la remplacer par un avertissement et de condamner l'ONEm à verser les allocations qui auraient dû l'être, à majorer des intérêts.

Il demande enfin à la cour de condamner l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme totale de 641,32 EUR.

#### 14

**L'ONEm** demande la confirmation du jugement dont appel. Il demande la condamnation de Monsieur H. à lui rembourser la somme de 21 513,03 EUR à titre d'allocations indûment perçues.

### IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

#### 15

Par son avis verbal donné à l'audience du 20 mai 2022, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel de Monsieur H. partiellement fondé.

## V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

### 16

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 15 juin 2021, remis à la poste à la même date et non réclamé par Monsieur H.

### 17

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 30 juin 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

### 18

L'appel est recevable.

## VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

### 6.1 Principes

#### 6.1.1 Prescription

### 19

Conformément à l'article 7, §13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'ONEm « *d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment* » se prescrit par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette disposition concerne le délai endéans lequel l'ONEm doit prendre une décision ordonnant le remboursement d'une somme payée indûment. Lorsqu'il a pris cette décision,

l'ONEm dispose d'un délai de 10 ans pour exécuter cette décision et procéder à la récupération, conformément à l'article 2262*bis* du Code civil<sup>1</sup>.

### 6.1.2 Révision avec effet rétroactif

#### 20

L'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énumère les cas de révision.

C'est ainsi que l'article 149, 3° de l'arrêté royal prévoit que le directeur revoit sa décision, avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités. Il s'agit d'une application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

#### 21

L'article 149, §3 de l'arrêté royal prévoit cependant que :

*« les révisions visées aux §§1<sup>er</sup> et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise. »*

L'effet d'une décision de révision peut concerner tant l'exclusion du droit aux allocations de chômage qu'une récupération d'allocations. Le texte de l'article 149, §3 ne limitant pas sa portée aux seules décisions de récupération d'indu, il convient de retenir que toute décision de révision (en matière d'exclusion ou de récupération) n'a d'effet que si la prescription n'est pas acquise<sup>2</sup>.

### 6.1.3 Exclusion

#### a) Privation de travail ou de rémunération

#### 22

---

<sup>1</sup> Cass., 22 mars 2010, R.G. n°S.09.0084.F, juportal.be ; Cass., 8 octobre 2007, R.G. n°S.07.0012.F, juportal.be ; Cass., 27 mars 2006, R.G. n°S.05.0022.F, juportal.be ; C. const., 14 mai 2009, n°83/2009 ; C. const. 20 octobre 2009, n°162/2009 ; C. const., 7 octobre 2021, n° 129/2021 ; M. Simon, « Récupération des allocations de chômage », *Chômage, R.P.D.B.*, Larcier, 2021, p.440.

<sup>2</sup> C. trav. Liège (division Liège), 6 janvier 2021, R.G. n°2019/AL/513 ; C. trav. Bruxelles, 25 février 2021, R.G. n°2019/AB/620 ; Voy. également dans le même sens mais sur la base d'un raisonnement fondé sur l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, C. trav. Bruxelles, R.G. n°2019/AB/620.

L'une des conditions fondamentales de l'octroi d'allocations de chômage est d'être privé de travail et de rémunération (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

### 23

Est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Conformément à l'article 45, dernier alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir être considérée comme une « *activité limitée à la gestion normale des biens propres* », l'activité doit satisfaire simultanément aux conditions suivantes :

- l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
- de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

### 24

La législation prévoit cependant quelques exceptions à cette règle de base.

#### b) **Activité accessoire**

### 25

Ainsi, l'article 48, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal autorise, à certains conditions, l'exercice d'une activité accessoire. Cet article est libellé comme suit :

*« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :*

*1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;*

*2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;*

*3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;*

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. (...) » (la cour souligne)

## 26

L'article 48, §3 de l'arrêté royal prévoit cependant qu'une activité peut perdre son caractère accessoire « en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus ».

Pour évaluer le nombre d'heures de travail, il est tenu compte de la nature et de l'ampleur de l'affaire du chômeur.

Au sujet de l'évaluation du montant des revenus, il convient de tenir compte des revenus bruts produits par l'activité et « non [des] revenus que le chômeur perçoit pour lui-même sur le montant de ces revenus »<sup>3</sup>. Le chiffre d'affaires à prendre en compte ne peut être imputé des éventuelles rémunérations de sous-traitance ou des charges fiscales<sup>4</sup>. En se fondant sur la jurisprudence, la doctrine<sup>5</sup> enseigne ce qui suit :

« (...) Nous avons écrit que, par analogie avec la législation en matière de TVA, un chiffre d'affaires de 25 000 EUR pourrait constituer une référence maximale : il ressort de ce qui précède que le montant le plus élevé admis par la jurisprudence est de 24 233,65 EUR, ce qui tend à conforter notre proposition. »

## 27

Les revenus que procure l'activité accessoire peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage, mais dans les limites prévues par l'article 130 de l'arrêté royal. Pour l'application de cette disposition, il convient au contraire de tenir compte du revenu annuel net imposable du chômeur (article 130, §2, alinéa 5).

### c) Activité occasionnelle

## 28

Indépendamment du régime de l'activité accessoire, il est possible de cumuler le bénéfice des allocations de chômage avec l'exercice d'une activité occasionnelle.

<sup>3</sup> Cass., 20 mars 2000, R.G. n°S.99.0089.N, juportal.be.

<sup>4</sup> Cass., 18 janvier 2016, R.G. n°S.14.0083.F, juportal.be ; Cass., 18 janvier 2016, R.G. n°S.14.0087.F, juportal.be

<sup>5</sup> M. SIMON, « Privation de travail – activités du chômeur », *R.P.D.B., Chômage*, Larcier, 2021, p. 131.

**29**

On déduit en effet de l'article 71, al. 1<sup>er</sup>, 4° de l'arrêté royal la possibilité d'accomplir une telle activité occasionnelle, sans autre formalité qu'une mention à l'encre indélébile sur la carte de contrôle le jour où elle est prestée.

**30**

La réglementation sur le chômage ne donne pas de définition précise de la notion d'activité occasionnelle. Les contours de ce concept sont donc définis par l'ONEm (instructions administratives ou réponses à des demandes de chômeurs (sorte de décisions de *ruling*)), la doctrine et *in fine* la jurisprudence.

Il doit s'agir d'une activité limitée, dont l'ampleur est nécessairement inférieure à celle d'une activité accessoire. Les deux critères généralement examinés pour apprécier ce caractère limité sont d'une part, le nombre d'heures de travail consacrées à l'activité et d'autre part, le montant des revenus promérités.

**31**

Conformément à l'article 169, al.3 de l'arrêté royal, si l'activité exercée par le chômeur est bien qualifiée d'occasionnelle mais qu'il a omis de biffer sa carte de contrôle, il est exclu du droit aux allocations pour les journées litigieuses de prestation<sup>6</sup>.

**6.1.4 Récupération****32**

L'article 169, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

**33**

Selon l'alinéa 2 du même texte, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation due.

**34**

Par ailleurs, lorsque le chômeur a contrevenu aux articles 44 et 48 de l'arrêté royal et prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou ces périodes (article 169, al. 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). La charge de la preuve appartient au chômeur, qui doit démontrer qu'il n'a pas travaillé certains jours ou certaines périodes.

---

<sup>6</sup> C. trav. Liège (division Liège), 25 juin 2020, R.G. n°2019/AL/677 ; C. trav. Mons, 6 juillet 2016, R.G. n°2016/AM/33 ; C. trav. Bruxelles, 18 février 2016, R.G. n°2014/AB/793.

**35**

L'article 169, al. 5, de l'arrêté royal prévoit encore une troisième possibilité de limitation :

*« le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »*

**6.1.5 Sanction****36**

L'article 154 prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

- 1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2 ;
- 2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 52 semaines.

L'article 157bis prévoit quant à lui que pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement sauf si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application des articles 153, 154 et 155.

**6.2 Application en l'espèce****6.2.1 Période litigieuse****37**

Monsieur H. a mis fin à son activité indépendante le 31 mars 2016 (pièce 12 du dossier de Monsieur). La période litigieuse a donc pris fin à cette date.

**38**

Par sa décision litigieuse, l'ONEm avait retenu l'application de la prescription quinquennale, estimant que Monsieur H. s'était rendu coupable de fraude. Les premiers juges ne l'ont pas suivi sur ce point et ont estimé qu'il convenait de faire application du délai de 3 ans,

l'intention frauduleuse ne pouvant être retenue dans le chef de Monsieur H. L'ONEm n'a pas formé appel incident du jugement, qui subsiste donc sur ce point.

Par conséquent, conformément à l'article 149, §3 de l'arrêté royal, la prescription ayant été interrompue par la décision litigieuse du 12 décembre 2016, seule la période postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2013 doit être examinée.

### **39**

La période litigieuse s'étend donc du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2016.

Au sein de cette période litigieuse, il convient, aux yeux de la cour, d'analyser de manière distincte les deux périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 décembre 2014 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

### **6.2.2 Exclusion**

#### **a) Période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 décembre 2014**

### **40**

Monsieur H. a exercé une activité indépendante durant toute cette période litigieuse.

Il n'est pas contesté qu'il avait déclaré cette activité comme une activité accessoire.

### **41**

L'ONEm soutient que cette activité avait perdu son caractère accessoire en raison du montant des revenus qu'elle a procuré à Monsieur H. et en raison du temps de travail qu'elle nécessitait.

### **42**

Durant cette période, le chiffre d'affaires de l'activité était à son apogée (pièce 15 du dossier de Monsieur) :

- revenus 2013 (exercice d'imposition 2014) : 63 930,26 EUR
- revenus 2014 (exercice d'imposition 2015) : 91 261,39 EUR

Un tel chiffre d'affaires est totalement incompatible avec la notion d'activité accessoire, qui ne peut s'entendre d'activités qui engendrent un chiffre d'affaires supérieur à environ 25 000 EUR.

C'est en vain que Monsieur H. insiste sur la circonstance que son activité engendrait de nombreux frais professionnels (principalement des frais de transport et de rémunération d'un ingénieur indépendant) et que ce chiffre d'affaires brut était loin du revenu net qu'il en retirait. La position de la Cour de cassation est très claire sur ce point : le revenu à prendre en compte correspond au chiffre d'affaires brut sans déduction.

**43**

C'est donc à bon droit que l'ONEm et les premiers juges ont refusé de reconnaître le caractère accessoire de l'activité.

**b) Période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016****44**

Durant cette période, le chiffre d'affaires de l'activité était sans commune mesure avec celui de la période antérieure. En effet, les revenus bruts de l'année 2015 étaient de 765,69 EUR tandis qu'aucun revenu n'a été déclaré en 2016 (l'activité ayant cessé au 31 mars 2016) (pièce 15 du dossier de Monsieur).

De ce point de vue (analyse du chiffre d'affaires), l'activité est conforme au principe de l'activité accessoire.

**45**

La même analyse peut être faite au sujet du nombre d'heures de travail. La faiblesse du chiffre d'affaires pour cette période, certainement au regard des années précédentes, permet de soutenir que Monsieur H. démontre qu'à partir de l'année 2015 il n'a pas consacré un temps important à cette activité.

**46**

Toujours compte tenu du peu d'importance des activités durant cette période, la cour estime également que Monsieur H. démontre à suffisance de droit qu'il exerçait son activité principalement durant les horaires prévus par la réglementation. L'un des clients entendus confirme que ses contacts avec Monsieur H. se déroulaient en soirée (pièce 80 du dossier administratif). De même, le décalage horaire avec la Chine (pays dans lequel se situaient ses fournisseurs) accrédite cette thèse. Il est exact qu'un autre client entendu lors de l'enquête de l'ONEm évoque une activité en journée (pièce 74 du dossier administratif) mais la période des relations contractuelles n'est pas évoquée et Monsieur H. affirme de manière crédible qu'il n'a plus collaboré avec ce client après avoir été contraint de rédiger une note de crédit de 7 760 EUR en sa faveur le 31 décembre 2014 (pièce 14 de son dossier). En toute hypothèse, ce n'est que principalement que l'activité accessoire doit être effectuée entre 18h et 7h, ce qui n'interdit pas quelques prestations en journées.

**47**

Il demeure encore à vérifier la condition de déclaration préalable.

Monsieur l'Avocat général a exposé dans son avis verbal qu'il estimait que cette condition ne pouvait être considérée comme remplie pour cette période si la cour disait pour droit que, durant la période antérieure, Monsieur H. avait exercé une activité indépendante incompatible avec la perception d'allocations de chômage. Il a en revanche indiqué qu'il estimait qu'il était envisageable de qualifier l'activité de Monsieur H. d'occasionnelle pour cette période.

Les parties n'ont pas examiné le dossier sous cet angle et il a été acté au procès-verbal de l'audience du 22 mai 2022 qu'elles sollicitaient une réouverture des débats si la cour envisageait ces questions.

Il convient de faire droit à cette demande afin de respecter le principe du contradictoire.

### **6.3 Réouverture des débats**

#### **48**

La cour ordonne par conséquent la réouverture des débats afin que les parties puissent examiner contradictoirement les questions suivantes :

- Monsieur H. satisfait-il à la condition de déclaration préalable prévue par l'article 48, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016 dans la mesure où la cour a dit pour droit qu'il avait exercé une activité incompatible avec la perception d'allocations de chômage pour la période antérieure ?
- A défaut, son activité peut-elle être qualifiée d'occasionnelle pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016 ? Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences de cette qualification sur l'exclusion du droit aux allocations de chômage, la récupération des allocations de chômage et la sanction.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire**

**et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont répliqué,**

**Déclare l'appel recevable,**

**Dit pour droit que la période litigieuse s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2016,**

**Dit pour droit que Monsieur H. a exercé une activité incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 décembre 2014,**

**Ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties d'examiner contradictoirement les questions suivantes :**

- **Monsieur H. satisfait-il à la condition de déclaration préalable pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016 dans la mesure où la cour a dit pour droit qu'il avait exercé une activité incompatible avec la perception d'allocations de chômage pour la période antérieure ?**
- **A défaut, son activité peut-elle être qualifiée d'occasionnelle pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016 ? Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences de cette qualification sur l'exclusion du droit aux allocations de chômage, la récupération des allocations de chômage et la sanction.**

**Dit que les parties devront remettre pièces et conclusions dans les délais suivants :**

- **le 29 juillet 2022 au plus tard pour les conclusions de Monsieur H.**
- **le 26 août 2022 au plus tard pour les conclusions de l'ONEm**

**Fixe cette cause à l'audience de la chambre 2 E de la cour du travail de Liège, division Liège, du 7 octobre 2022 16h20 pour 30 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.O.C, au rez-de-chaussée de l'Annexe Sud du Palais de Justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.**

**Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire.**

**Réserve à statuer pour le surplus,**

**Réserve les dépens.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président